



Direction des Ressources Humaines
Sous-direction du pilotage
Bureau du statut

2021 DRH 5 Modification de la classification des diplômes dans les statuts particuliers des corps de la Ville de Paris

PROJET DE DÉLIBÉRATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 a redéfini le cadre national des certifications professionnelles. Cela a notamment eu pour effet de modifier la nomenclature des niveaux de diplôme.

La présente délibération est une délibération technique qui modifie les statuts particuliers de la Ville de Paris pour prendre en compte cette nouvelle nomenclature.

Tel est l'objet du projet qui vous est soumis.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2021 DRH 5 Modification de la classification des diplômes dans les statuts particuliers des corps de la Ville de Paris

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 12 janvier 2021 ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier la classification des diplômes dans les statuts particuliers des corps de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Dans toutes les délibérations fixant les statuts particuliers des corps de la Ville de Paris, la classification de diplômes est modifiée comme suit :

- Les mots : « diplôme(s) de niveau V » sont remplacés par les mots : « diplôme (s) de niveau 3 » ;
- Les mots : « diplôme(s) de niveau IV » sont remplacés par les mots : « diplôme (s) de niveau 4 » ;
- Les mots : « diplôme(s) de niveau III » sont remplacés par les mots : « diplôme (s) de niveau 5 » ;
- Les mots : « diplôme(s) de niveau II » sont remplacés par les mots : « diplôme (s) de niveau 6 ».